



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012030-0006 - Arrêté n ° 2012030-0006 Portant agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOH sise à Montpellier - 26, boulevard Jeu de Paume	1
Arrêté N °2012047-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °147 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	3
Arrêté N °2012047-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °146 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 de la Clinique du Mas de Rochet	6
Arrêté N °2012047-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °145 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 de la Clinique Beau Soleil	9
Arrêté N °2012047-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °142 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	12
Arrêté N °2012047-0011 - ARRETE ARS LR / 2012- N °141 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 des Hôpitaux du Bassin de Thau	15
Arrêté N °2012047-0012 - ARRETE ARS LR / 2012- N °140 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	18
Arrêté N °2012051-0006 - Arrêté n ° 2012051-0006 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI » Montpellier - 115, rue de la Haye	21
Arrêté N °2012051-0007 - Arrêté ARS LR n ° 2012 - 096 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER	23

DDCS 34

Arrêté N °2012051-0001 - Agrément SPORT - Thaurac Tennis Club (S-07-2012 du 10 février 2012)	26
Arrêté N °2012051-0003 - Agrément SPORT - Montpellier Derby Club (S-08-2012 du 10 février 2012)	27

Arrêté N °2012051-0004 - Agrément SPORT - Vélo Caroux Languedoc (S-09-2012 du 10 février 2012)	28
Arrêté N °2012052-0013 - AVENANT N ° 5 à l'arrêté n ° 2012/0014 activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entr le 1er et le 6 février 2012	29

DDTM 34

Arrêté N °2007017-0001 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité	30
Arrêté N °2012034-0019 - Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale « LE SALAGOU »	32
Arrêté N °2012047-0006 - Vague de froid, suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois.	35
Arrêté N °2012048-0002 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité	37
Arrêté N °2012052-0016 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité	39
Arrêté N °2012052-0017 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité	41
Arrêté N °2012052-0018 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité	43
Décision - DDTM 34-2012-02-01973 Décision portant subdélégation de signature "manifestations nautiques"	45
Décision - DDTM 34-2012-02-01974 Décision portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme	49
Décision - DDTM 34-2012-02-01975 Décision portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous commissions sécurité et accessibilité	52

DIRECCTE

Arrêté N °2012040-0005 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Entre Mer et Garrigue N ° SAP/388801649	58
Arrêté N °2012040-0006 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR du Clermontais N ° SAP/519162960	61
Arrêté N °2012052-0001 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Frontignan n ° SAP/514044320	64
Arrêté N °2012052-0002 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Gignac n ° SAP/339611147	67
Arrêté N °2012052-0003 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Hauts Cantons n ° SAP/424520757	70
Arrêté N °2012052-0004 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Marseillan n ° SAP/353379621	73
Arrêté N °2012052-0005 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Les Mimosas n ° SAP/414679282	76
Arrêté N °2012052-0006 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Orb et Thongue n ° SAP/402851208	79
Arrêté N °2012052-0007 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Orb et Vernazobre SAP/517888152	82
Arrêté N °2012052-0008 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Pays Héraultais n ° SAP/332875913	85

Arrêté N °2012052-0009 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association locale ADMR du Piscenois n ° SAP/479604936	88
Arrêté N °2012052-0010 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Porte des Cévennes n ° SAP/484505714	91
Arrêté N °2012052-0011 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Saint Andre de Sangonis n ° SAP/776073959	94
Arrêté N °2012052-0012 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Saint Gély du Fesc n ° SAP/776002529	97
Arrêté N °2012052-0014 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Marseillan N ° SAP/353379621	100
Arrêté N °2012052-0015 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Orb et Vernazobre SAP/517888152	103
Arrêté N °2012053-0002 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Saint Thibéry N ° SAP/330095001	106
Arrêté N °2012053-0003 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Vias N ° SAP/341609493	109
Arrêté N °2012053-0004 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR Thau et Garrigues SAP/338557978	112
Arrêté N °2012054-0003 - Arrêté portant modification par avenant n ° 2 de la liste départementale des conseillers du salarié 2010-2013	115
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL Saint Gely Entretien SAP/483573028	121
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR du Clermontais N ° SAP/519162960	123
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Entre Mer et Garrigue N ° SAP/388801649	126
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Frontignan SAP/514044320	129
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR GIGNAC SAP/339611147	132
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Hauts Cantons SAP/424520757	135
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Les Mimosas SAP/414679282	138
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Marseillan SAP/353379621	141
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Orb et Thongue SAP/402851208	144
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Orb et Vernazobre SAP/517888152	147
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Pays Héraultais SAP/332875913	150
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Porte des Cévennes SAP/484505714	153

Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Saint André de Sangonis SAP/776073959	156
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Saint Gely du Fesc SAP/776002529	159
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Saint Thibéry SAP/330095001	162
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Thau et Garrigues SAP/338557978	165
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Vias SAP/341609493	168
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association CLASS'BILINGUE HERAULT N ° SAP/539627380	171
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association locale ADMR du Piscenois SAP/479604936	173
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur BERNARDET Matthieu dénommée MATTHLETICS SAP/534685425	176
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur GOMBERT Marc dénommée TIP TOP SERVICES N ° SAP/383072311	178

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012044-0011 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Super U situé à Castelnau Le Lez	180
Arrêté N °2012044-0012 - Autorisation d'installer un ssysteme de vidéo protection dans le Super U de Pomerols	182
Arrêté N °2012044-0013 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel RICHMONT situé à Marseillan Plage	184
Arrêté N °2012044-0014 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Les Dunes situé à Marseillan Plage	186
Arrêté N °2012044-0015 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie siutée au camping municipal de Portiragnes	188
Arrêté N °2012044-0016 - Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2004 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans les parkings VINCI situés à Montpellier (parking préfecture et Jules Milhau)	190
Arrêté N °2012044-0017 - Modification du sytème de vidéo protection dans le magasin d'informatique ZAKRAL située à Pérols	192
Arrêté N °2012044-0018 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence du Crédit Agricole de Cournonterral	194
Arrêté N °2012044-0019 - Autorisation d'installer un système de vidéo protectection dans l'agence de la Sté Marseillaise de Crédit de Bédarieux	196
Arrêté N °2012044-0020 - Autorisation d'installer un, système de vidéo protection dans le magasin Séphora à Sète	198
Arrêté N °2012044-0021 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Sté AD Techniques Soudure située à St Thibéry	200
Arrêté N °2012044-0022 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dnas l'établissement Le Belvédère à Quarante	202

Arrêté N °2012044-0023 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse situé à Agde (port natura 1)	205
Arrêté N °2012044-0024 - Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse loto situé à Montpellier (rue Lavérune)	208
Arrêté N °2012044-0025 - autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac presse St Clair à Sète	211
Arrêté N °2012044-0026 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la concession OPEL située à Montpellier	214
Arrêté N °2012051-0002 - Arrêtés portant élaboration du PPRI sur les communes de Capestang, Lespignan, Nissan- Lez- Ensérune et Montels.	217
Arrêté N °2012051-0005 - arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - Ganges	225
Arrêté N °2012053-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de Moto Cross dénommé "Championnat de Ligue", se déroulant le 26 février 2012 sur le circuit de Moto Cross d'Aspiran	226
Arrêté N °2012054-0001 - Commune de Creissan Aménagement de la ZAC La Rouchère - Les Plantiers	229
Arrêté N °2012054-0002 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) Communes de BEZIERS et VILLENEUVE les BEZIERS Aménagement de l'avenue du Viguier Déclaration d'utilité publique	236
Arrêté N °2012055-0001 - Arrêté portant autorisation de la démonstration d'accrobaties moto devant se dérouler les 3 et 4 mars 2012, dans le cadre du salon de la moto, du loisir et de l'évasion, à la salle bleue de Palavas	242



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2012030-0006

Portant agrément d'une société d'exercice Libéral par actions simplifiée BIOH sise à Montpellier - 26, boulevard Jeu de Paume

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
 - Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
 - Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-669 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 033 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOH sise à Montpellier-26, boulevard Jeu de Paume ;
 - Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
 - Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine AUSTIN directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
 - Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique, gérant de la société, M. Hassen HICHRI, en date du 15 novembre 2011 actant la transformation de la SELARL BIOH en SELAS BIOH ;
 - Vu** les statuts mis à jour le 15 novembre 2011 ;
 - Vu** les documents transmis par le représentant légal de la SELARL le 1^{er} décembre 2011 ;
 - Vu** l'avis de la section G du Conseil central de l'ordre national des Pharmaciens du 28 décembre 2011 ;
- Considérant** la transformation de la SELARL BIOH en SELAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 novembre 2011, est agréée sous le numéro 34-SEL-033 la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée BIOH sise à Montpellier, 26, boulevard Jeu de Paume qui exploite un laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-157, sis à Montpellier, 26, boulevard Jeu de Paume dont le biologiste responsable est M Hassen HICHRI.

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-669 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL - 033 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOH sise à Montpellier - 26, boulevard Jeu de Paume ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2012

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2012-N°147

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 31 janvier 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **57 696,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 31/01/2012, 14:18
Date de validation par la région : jeudi 02/02/2012, 15:31
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:30

	B : Montant LAMDA (n-2) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009	C : Dernier montant LAMDA (n-2) renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	686 755,70	686 755,70	633 395,97	53 359,72	53 359,72
Molécules onéreuses	0,00	4 216,63	4 216,63	0,00	0,00	22 180,73	26 397,36	17 843,55	8 553,81	4 337,18
Total	0,00	4 216,63	4 216,63	0,00	0,00	708 936,43	713 153,06	651 239,52	61 913,54	57 696,91

ARRETE ARS LR / 2012-N°146

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011**
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 26 janvier 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **698 640,50 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 26/01/2012, 11:33
Date de validation par la région : vendredi 10/02/2012, 15:31
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:25

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	5 914 475,44	5 914 475,44	5 436 450,25	478 025,20	478 025,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	712 089,96	712 089,96	492 205,65	219 884,30	219 884,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	8 484,18	8 484,18	7 753,18	731,00	731,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	6 635 049,58	6 635 049,58	5 936 409,08	698 640,50	698 640,50

ARRETE ARS LR / 2012-N°145

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 6 février 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **2 848 057,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/02/2012, 12:37
Date de validation par la région : vendredi 10/02/2012, 15:27
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:24**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	24 586 754,76	24 586 754,76	22 155 485,65	2 431 269,11	2 431 269,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	1 184 249,02	1 184 249,02	1 032 548,87	151 700,15	151 700,15
Mon patient	0,00	0,00	0,00	840 373,36	840 373,36	779 142,55	61 230,81	61 230,81
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	10 246,59	10 246,59	9 512,41	734,19	734,19
SE	0,00	0,00	0,00	167 582,92	167 582,92	151 819,42	15 763,50	15 763,50
ACE	0,00	0,00	0,00	2 247 803,40	2 247 803,40	2 060 443,16	187 360,24	187 360,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	29 037 010,05	29 037 010,05	26 188 952,05	2 848 057,99	2 848 057,99

ARRETE ARS LR / 2012-N°142

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 6 février 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **7 098 009,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de **l'année 2010** s'élève à **200 402,46 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/02/2012, 16:59
Date de validation par la région : vendredi 10/02/2012, 15:14
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:23**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	200 402,46	28 807,81	68 128 054,17	68 328 456,62	62 136 702,77	6 191 753,86	6 191 753,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	35 894,53	35 894,53	35 894,53	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	164 155,22	164 155,22	152 075,99	12 079,23	12 079,23
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	1 590 877,47	1 590 877,47	1 498 653,72	92 223,75	92 223,75
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	0,00	3 675 739,51	3 675 739,51	3 386 549,05	289 190,47	289 190,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	934 709,38	934 709,38	861 067,39	73 641,99	73 641,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	124 231,21	124 231,21	112 797,60	11 433,61	11 433,61
ACE	17 047,66	0,00	0,00	52 495,12	8 208 976,42	8 261 471,54	7 633 382,96	628 088,58	628 088,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	200 402,46	81 302,93	82 862 637,93	83 115 535,50	75 817 124,01	7 298 411,49	7 298 411,49

ARRETE ARS LR / 2012-N°141

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011**
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 14 février 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **4 423 202,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre de **l'année 2009** s'élève à **78 021,94 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/02/2012, 14:21

Date de validation par la région : mardi 14/02/2012, 15:29

Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:22

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2)	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	54 872,23	0,00	54 872,23	0,00	37 287 733,87	37 342 606,10	33 327 324,55	4 015 281,55	4 015 281,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	62 759,10	62 759,10	58 691,74	4 067,36	4 067,36
DMI	23 149,72	0,00	23 149,72	0,00	942 416,03	965 565,74	841 415,85	124 149,90	124 149,90
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	505 414,64	505 414,64	457 611,16	47 803,48	47 803,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	494 945,76	494 945,76	456 417,43	38 528,33	38 528,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	34 067,26	34 067,26	31 270,64	2 796,62	2 796,62
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	3 580 003,38	3 580 003,38	3 311 405,84	268 597,54	268 597,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	78 021,94	0,00	78 021,94	0,00	42 907 340,03	42 985 361,98	38 484 137,20	4 501 224,77	4 501 224,77

ARRETE ARS LR / 2012-N°140

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 31 janvier 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **68 873,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 31/01/2012, 14:56
Date de validation par la région : jeudi 09/02/2012, 11:19
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:21**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	557 317,34	557 317,34	509 488,63	47 828,71	47 828,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	314 192,17	314 192,17	293 147,76	21 044,41	21 044,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	871 509,51	871 509,51	802 636,39	68 873,12	68 873,12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté 2012051-0006

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS LABCO MIDI » Montpellier - 115, rue de la Haye

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011244-0005 en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier - 115, rue de la Haye ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012030-0006 en date du 30 janvier 2012 portant agrément de la SELAS BIOH sous le numéro 34-SEL-033 du laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier-26, boulevard Jeu de Paume;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet du Gard n° 2009-86-5 du 27 mars 2009 modifié portant modification à l'agrément de la SELAS Labocentre sous le numéro 30-75 du laboratoire de biologie médicale sis 136, rue des capitaines -30600 Vauvert ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR/2011-1664 du 31 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médical multi-sites sous le numéro 30-75 sis 136, rue des capitaines-30600 Vauvert ;
- Vu** le procès-verbal du 28 novembre 2011 du directoire de la SELAS BARLA portant cession des titres de la société LABOCENTRE ;
- Vu** le procès-verbal du 29 novembre de la décision du Président de la SELAS Labocentre agréant les cessions projetées ;
- Vu** le procès-verbal du directoire de la société Labco Midi en date du 29 novembre 2011portant autorisation d'acquisition des actions de la SELAS Labocentre et de la SELAS BIOH, et transmission universelle de leurs patrimoines à son profit ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 9 décembre 2011 actant notamment la nomination de nouveaux biologistes coresponsables ;
- Vu** les actes de cessions d'actions sous conditions suspensives en date du 9 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 9 décembre 2011, complétés le 27 janvier 2012 ;

Vu les observations de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 18/01/2012 ;

Considérant que suite aux actes de cession susvisés, la SELAS Labco Midi acquiert la SELAS Labocentre sise 136, rue des capitaines - 30600 Vauvert, exploitant un laboratoire de biologie médicale sur 2 sites et la SELAS BIOH exploitant un laboratoire de biologie médicale sis 26 boulevard jeu de paume - 34000 Montpellier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2011244-0005 du 1^{er} septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} avril 2012, la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » agréée sous le n° 34-SEL-016 sise à Montpellier - 115, rue de la Haye exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-247 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 115, rue de la Haye - 34080 Montpellier - numéro FINESS : 340018266
- 141, avenue Paul Bringuier - 34080 Montpellier - numéro FINESS : 340018274
- 95, rue Paul Flourens - 34080 Montpellier - numéro FINESS 340018282.
- Centre Commercial La mandarine, 34730 Prades le Lez - numéro FINESS 340018290
- Centre Commercial le Castanet - Place des Goelands - 30900 – Nimes – numéro FINESS 300013828
- 26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier-numéro 340019777
- 136, rue des capitaines - 30600 Vauvert-numéro 300014016
- 127, rue Maurice Béjart - 34080 Montpellier-numéro 340019520

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 février 2012

P/le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2012 - 096

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABCO MIDI Société d'exercice Libéral par actions simplifiée sise 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011244-005 en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification de l'agrément de la SELAS Labco Midi sis à Montpellier- 115, rue de la Haye ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-754 du 27 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS LABCO MIDI sis 115,avenue de la Haye - 34080 Montpellier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012030-0006 en date du 30 janvier 2012 portant agrément de la SELAS BIOH sous le numéro 34-SEL-033 du laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier - 26, boulevard Jeu de Paume;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet du Gard n° 2009-86-5 du 27 mars 2009 modifié portant modification à l'agrément de la SELAS Labocentre sous le numéro 30-75 du laboratoire de biologie médicale sis 136, rue des capitaines -30600 Vauvert ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR/2011-1664 du 31 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médical multi-sites sous le numéro 30-75 sis 136, rue des capitaines-30600 Vauvert ;
- Vu** le procès-verbal du 28 novembre 2011 du directoire de la SELAS BARLA portant cession des titres de la société LABOCENTRE ;

- Vu** le procès-verbal du 29 novembre de la décision du Président de la SELAS Labocentre agréant les cessions projetées ;
 - Vu** le procès-verbal du directoire de la société Labco Midi en date du 29 novembre 2011 portant autorisation d'acquisition des actions de la SELAS Labocentre et des actions de la SELAS BIOHet transmission universelle de leurs patrimoines à son profit ;
 - Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS Labco Midi en date du 9 décembre 2011 actant notamment la nomination de nouveaux biologistes coresponsables ;
 - Vu** les actes de cessions d'actions sous conditions suspensives en date du 9 décembre 2011 ;
 - Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS LABCO MIDI » le 9 décembre 2011, complétés le 27 janvier 2012 ;
 - Vu** les observations de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 18/01/2012 ;
- Considérant que suite aux actes de cession susvisés, la SELAS Labco Midi sise 115, rue de la Haye-34080 Montpellier qui exploite 5 sites, exploite après acquisition des sociétés labocentre et Bioh, 8 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale numéro 30-75 sis à vauvert - 136, rue des capitaines
FINESS 30014008
- Laboratoire de biologie médicale numéro 34-157 sis à Montpellier 26, boulevard jeu de paume
FINESS 340002880

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2012, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-247 dont le siège social est situé 115, rue de la Haye-34080 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Philippe RANGE
- Madame Sylvie ROUX
- Madame Karine FOUCHER
- Madame Mireille SIZES
- Madame Djamila AGGOUN-DAUBANAY
- **Monsieur Nicolas POUJOL**
- **Monsieur Hassen HICHRI**

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018258 sur les sites suivants :

- 115, rue de la Haye-34080 MONTPELLIER : numéro FINESS 340018266
- 141, boulevard Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER - numéro FINESS : 340018274
- 95, rue Paul Flourens-34080-MONTPELLIER - numéro FINESS 340018282
- Centre Commercial la mandarine-34730 PRADES LE LEZ - numéro FINESS : 340018290
- Centre Commercial le Castanet - place des goélands - 30900 NIMES –
numéro FINESS : 300013828
- **136, rue des capitaines – 30600 Vauvert – 300014016**
- **26, boulevard du jeu de paume - 34000 Montpellier - 340019777**
- **127, rue Maurice Béjart - 34080 Montpellier - 340019520**

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 février 2012

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Aoustin'.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0032

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **THAURAC TENNIS CLUB**

ayant son siège social :

**OMSC – 1193 avenue du chemin neuf
34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS**

Numéro d'agrément : S- 07-2012 en date du 10 Février 2012

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0033

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **MONTPELLIER DERBY CLUB**

ayant son siège social :

**Chez Magali Chailloleau - 74 rue des Eucalyptus
Rés le Clos des Elbes – Apt 38 – Bât B
34090 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S- 08-2012 en date du 10 Février 2012

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SPORTS

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0034

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **VELO CAROUX HAUT LANGUEDOC**

ayant son siège social :

**LD Boissezon
34390 VIEUSSAN**

Numéro d'agrément : S- 09-2012 en date du 10 Février 2012

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 février 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

2012-0036

AVENANT N° 5

à l'arrêté N° 2012/0014

**activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)
pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales et notamment l'annexe 2 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan « grand froid » 2011 – 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

VU l'avenant N° 1 du 3 février 2012 à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 3) pour le département de l'Hérault entre le 3 et le 10 février 2012 ;

VU l'avenant N° 2 du 9 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, prolongeant le niveau 3 pour le département de l'Hérault jusqu'au 13 février 2012 ;

VU l'avenant N° 3 du 13 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, prolongeant le niveau 3 pour le département de l'Hérault jusqu'au 16 février matin ;

VU l'avenant N° 4 du 16 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, levant le niveau le niveau 3 pour le département de l'Hérault et réactivant le niveau 2 ;

CONSIDÉRANT que les températures ressenties annoncées par Météo-France restent négatives – la nuit - durant la semaine du 20 au 26 février 2012 ;

ARRETE

Article unique :

L'article 1er de l'avenant N° 4 du 16 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 est ainsi modifié :

Le niveau 2 déclenché le 16 février 2012 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion est maintenu jusqu'au lundi 27 février matin.

Les autres articles restent inchangés.

Montpellier, le 21 février 2012


Le Préfet,
Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2007 017-0001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 29 décembre 2011 n°AT 172 11-1260 concernant un projet d'aménagement du restaurant Kung Fu Noodles, 12 rue Jules Ferry sur la commune de Montpellier

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 31 janvier 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe d'accès amovible à l'entrée de son établissement,

est **refusée**

L'impossibilité technique à réaliser un plan incliné conforme à la réglementation à l'intérieur de l'établissement n'est pas démontrée suffisamment.

De plus, la rampe amovible proposée n'est pas satisfaisante : sa largeur est insuffisante pour permettre un usage en sécurité et l'autorisation d'occupation du domaine public nécessaire n'est pas fournie dans le dossier.

En conséquence l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation n'est pas applicable.

Par ailleurs le projet d'aménagement présenté n'est pas satisfaisant : Les plans joints au dossier sont incomplets.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 17/02/2012
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

M Jourget



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N° DDTM34- 2012- 02-01968

APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9112002 ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE « LE SALAGOU »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112002 « Le Salagou» en date du 29 octobre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9112002 « Le Salagou »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9112002 « Le Salagou », notamment ses réunions du 28 novembre 2008, du 23 mars 2010, du 27 septembre 2010 et du 22 novembre 2010

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 22 novembre 2010,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9112002 « Le Salagou » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Adissan
- Le Puech
- Le Bosc
- Carlencas-et-Levas
- Aspiran
- Celles
- Neffiès
- Lacoste
- Nébian
- Villeneuve
- Valmascle
- Lieuran-Cabrières
- Pezenes-les-Mines
- Octon
- Merifons
- Liausson
- Fontès
- Brénas
- Salasc
- Peret
- Mourèze
- Clermont-l'Hérault
- Cabrières

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112002 « Le Salagou » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 03 FEV 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Cécile Lenglet

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-02-01969

Vague de froid, suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L424-1 et suivants et R.424-3 précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 modifié et 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-760 du 7 juin 2011 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Hérault ;

Vu le déclenchement de la procédure nationale « alerte gel prolongé » le 2 février 2012 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Délégation régionale Auvergne Languedoc Roussillon de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Hérault en date du 14 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-02-1939 du 6 février 2012

Vu l'avis de la fédération régionale des chasseurs du Languedoc Roussillon,

Considérant l'importante incidence des conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui ont motivé la suspension de la chasse sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault pour une période de sept jours à compter du jeudi 9 février 2012 minuit jusqu'au jeudi 16 février 2012 minuit pour la bécasse des bois :

Considérant que cette situation climatique a pu favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur certaines zones et qu'il est important de permettre à cette espèce qui a été affaiblie de reconstituer des réserves ;

Considérant l'impossibilité de réunir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage vu l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La chasse est suspendue sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault pour une période de quatre jours à compter du jeudi 16 février 2012 minuit jusqu'au lundi 20 février 2012 minuit pour la bécasse des bois.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents énumérés aux articles L428-20 à L428-23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF.

A Montpellier, le 16 février 2012

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Alain ROUSSEAU

ARRETE N° : DDTM34 2012 048-0002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 16 décembre 2011 n° AT 172 11 0618 concernant le projet d'aménagement de l'agence Antigone de la Société Générale, rue Dom Bosco sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 31 janvier 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe d'accès rétractable à l'entrée de l'établissement,

est **refusée.**

L'impossibilité technique à réaliser un plan incliné conforme à la réglementation à l'intérieur de l'établissement n'est pas démontrée suffisamment.

De plus, la rampe amovible proposée n'est pas satisfaisante : sa largeur est un peu insuffisante et le ressaut de 3,5 cm (en bas d'une rampe à 8% de pente) ne permet pas un usage en sécurité.

En conséquence l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation n'est pas applicable.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 17/02/2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

M Jourget

ARRETE N° : DDTM34 2012 052-0016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 003 11 K0020 du 21 décembre 2011 concernant le projet d'installation d'une rampe rabattable à l'entrée de l'établissement La Bourse de l'Immobilier situé 2 rue Châteaudun sur la commune de AGDE

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 janvier 2012

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation de rampe rabattable à l'entrée de l'établissement susvisé

est **accordée**

au vu de la situation en centre ville de ce local commercial existant, des améliorations structurelles apportées se traduisant par l'installation de cette rampe rabattable inclinée à 8%, et au vu de l'intervention humaine garantissant les bons fonctionnements et utilisation de cet équipement.

En conclusion, il est constaté que cet aménagement permet à tous l'accès aux services offerts dans l'établissement .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21/02/2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

M Jourget

ARRETE N° : DDTM34

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 034 172 11 V 0377 du 20 décembre 2012 concernant le projet d'aménagement de l'établissement Cours Diderot situé 13 rue du Carré du Roi sur la commune de MONTPELLIER.

VU la demande de dérogation présentée par la Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 janvier 2012

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne trois points :

- l'impossibilité de rendre accessible sept salles de cours sur un total de vingt trois
- la largeur insuffisante de deux circulations au R+1 et R+2 de l'établissement
- la largeur de plusieurs escaliers

est **refusée**

Point n°2 : l'impossibilité technique de réaliser une circulation de largeur conforme n'est pas suffisamment démontrée sur la totalité du rétrécissement (cloison à déplacer)

Point n° 3 : le dossier est incohérent la demande porte notamment sur la largeur d'un escalier créé dans une partie construite, pour laquelle une dérogation ne peut être obtenue, alors que les plans montrent une largeur d'escalier conforme.

Pour le Point n°1, l'impossibilité technique est démontrée.

En conséquence, l'article R111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21/02/2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

M Jourget

ARRETE N° : DDTM34 2012 052-0018

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier DP 034 192 11M0053 du 23 décembre 2012 concernant le projet d'installation d'une plate forme élévatrice sur l'entrée du restaurant l'Artimon situé sur le Bassin de Plaisance à PALAVAS – LES -FLOTS

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes du Pays de l'Or à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 janvier 2012

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une plate forme élévatrice à l'entrée de l'établissement susvisé

est refusée

l'impossibilité technique à réaliser un ascenseur conforme en lieux et place de l'élévateur n'est pas démontrée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21/02/2012

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

M Jourget

Décision DDTM 34- 2012-02-01973
portant subdélégation de signature
« manifestations nautiques »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif au statut des commissions nautiques ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 076/97 du 13 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale pour l'Hérault ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°079/97 du 1er décembre1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique pour le GARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'instruction des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/HB-133 du 29 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Gard à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

1 – Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1 de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

2 – Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottant abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

3 – Pour participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé pour les demandes déposées dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard et pour accorder les autorisations de mouillages individuels prévues par décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 susvisé à l'exception des demandes relatives à une implantation sur un plan d'eau militaire, ou dans un champ de tir, et à celles qui sont du ressort de l'autorité supérieure (préfet maritime)

4 – Assurer la coprésidence des commissions nautiques locales conformément aux dispositions du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié susvisé relatif aux commissions nautiques locales.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des délégations énumérées à l'article 1, les délégataires peuvent, toutefois, s'ils le jugent opportun, soumettre le dossier à l'assentiment ou à la décision du préfet maritime.

Dans ce cas, ils lui exposent les raisons qui les conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et proposent un avis sur le dossier concerné.

ARTICLE 3

3-1 En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint à l'effet d'accuser réception et instruire au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard, les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, qui ne nécessitent pas de mesures de police relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée.

3-2 Le Préfet maritime de Méditerranée est tenu informé, par le délégué à la mer et au littoral saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des territoires et de la mer.

Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le Préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

ARTICLE 4

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet d'assurer la direction d'opérations de surveillance et de police, notamment dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau.

ARTICLE 5

Le délégué à la mer et au littoral transmet au Préfet maritime, les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

ARTICLE 6

Délégation est également donnée à Messieurs Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité actions interministérielles et mer, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs adjoints pour l'ensemble des matières mentionnées aux articles 1,3 et 3 précités.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation... ».

ARTICLE 8

La présente décision sera notifiée au Préfet maritime Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET

Secrétariat Général

**DECISION DDTM 34 – 2012 – 02- 01974
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT**

**portant délégation de signature
pour la liquidation des taxes d'urbanisme**

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'article 118 de la loi de Finances pour l'année 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989,

VU l'article 14 de la loi n° 94-112 du 9 décembre 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU l'article 50 de la loi de Finances rectificative pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 modifiant l'article L 255-A du livre des procédures fiscales,

VU l'article L 255A du livre des procédures fiscales en application duquel les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585A et 1599 octies du code général des impôts et les taxes mentionnées au 1° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme sont assis, liquidés et recouverts en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par le directeur départemental de l'équipement et précisant que ce dernier peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

VU la circulaire n° 99-10 UHC/DU/2 du 11 février 1999 relative aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 01 janvier 2010 nommant Madame Mireille Jourget Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU la décision du 5 juillet 1999 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme,

VU les mouvements de personnel intervenus,

DECIDE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- M. Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint
- M. Frédéric BLUA, Directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral Hérault
- M. Henry CLARET, Chef du Service Habitat Urbanisme
- Melle Laetitia GAYRAUD, Adjointe au Chef du Service Habitat Urbanisme
- M. Eric GAY, Chef de l'unité Animation, Coordination des Politiques d'Aménagement (SHU)
- Mme Marie-Annick SERRAT, Responsable du Pôle Urbanisme Opérationnel (SHU)
- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est,
- Mme Delphine CAFFIAUX, Adjointe au chef du SAT Est,
- Mme Nolwen CORNILLET-DRIOL, Adjointe au chef du SAT Est,
- Melle Carole VOTTERO, responsable ADS, unité ADS/AS du SAT Est,
- M. Jean-Paul SERVET, Chef du Service d'Aménagement du Territoire Ouest ,
- M. Philippe GALAND, responsable de l'unité Aménagement Plaines méditerranéennes – Canal du midi du SAT Ouest,
- M. Paul-Claude ARNAUD, responsable de l'unité Aménagement Hauts Cantons du SAT Ouest,
- Mme Michèle MORTINI, responsable Politiques agricoles, unité Aménagement Hauts Cantons (SAT Ouest),
- M. Jean-Jacques GLEIZES, responsable ADS, unité Aménagement Hauts Cantons (SAT Ouest),
- Mme Sophie HEBRARD responsable ADS, unité Aménagement Plaines méditerranéennes - Canal du midi (SAT Ouest)
- M. Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement du Territoire Nord
- M. Bertrand FLORIN, Chef de l'unité Urbanisme – accessibilité, suppléant du Chef de service du SAT Nord
- M. Bernard APPOLIS, responsable ADS, unité Urbanisme - Accessibilité au SAT Nord
- M. Thierry BONNAFE, responsable ADS, unité Urbanisme – Accessibilité au SAT Nord dans le ressort de leur service ou ceux dont ils sont chargés par intérim.

Article 2

Les agents délégués visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 21 janvier 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

M. JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 21 février 2012

Secrétariat général

DECISION DDTM 34 – 2012 - 02 - 01975
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

portant sur la représentation de la DDTM 34
aux commissions et sous-commissions sécurité et accessibilité

Vu les arrêtés préfectoraux :

n°2010-01-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

n°2010-01-1789 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

n°2008-01-1306 du 26 mai 2008 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

n°2010-01-1780 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

n°2010-01-1781 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives

n°2010-01-1779 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées

n°2010-01-1777 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 67 20 50 00 – fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

n°2010-01-1778 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées
n°2010-01-1812 du 3 juin 2010 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu l'organigramme de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des agents autorisés à représenter la directrice départementale aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés, et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents afférents à leurs missions.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 4 mars 2011. Elle sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et prendra effet à compter de ce jour.

La Directrice départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées

**Membre
titulaire :**

Delphine CAFFIAUX - Florence BARTHELEMY

**Membres
Suppléants**

Agathe ANDRE-DOUCET- Jean-Paul SERVET- Vincent MONTEL

Organisation de la représentation de la DDTM 34 – Annexe à la décision de février 2012

Fonction	Sous Commissions départementales - pour la sécurité incendie et panique dans les ERP - pour la sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues - pour la sécurité publique - pour l'homologation des enceintes sportives En séance plénière et sur site	Sous Commission Départementale d'Accessibilité
Président titulaire		Delphine CAFFIAUX
Présidents suppléants		René ACCO Agathe ANDRE-DOUCET Julien CHAULET Nolwenn CORNILLET-DRIOL Jean Paul SERVET Vincent MONTEL
Membre titulaire	Delphine CAFFIAUX – Florence BARTHELEMY (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues)	
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET - Paul Claude ARNAUD - Laïla BELMELIANI – Christophe BELTRAN - Alain BERTHEZENE – Eric BLANC- Jeannette CALBA - Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX – Bruno CONTY - Nolwenn CORNILLET-DRIOL- Marc CRUBELLIER - Valérie NAVARRO - Eric DAUMAS – Cécile DUBUC - Guillaume DUBUC – Bertrand FLORIN - Marie Laure FOURCAUD - Philippe GALAND – Jean-Louis GUIRAUDIE – Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU - Gabriel IBANEZ – Philippe JOFFRIN - Jean Paul LEQUIN - Vincent MONTEL - Joseph MEZQUITA - Nathalie N'GUYEN VAN - Mireille ORCEL-DECTOT– Patrick PINCHARD - Denis SABATIER – Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Serge SIMOND – Laurent STOCKER - - Stéphane TAMISIER Fabien BROCHIERO (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) En cas d'urgence : le cadre de permanence	

Organisation de la représentation de la DDTM 34 – Annexe à la décision de février 2012

Commissions d'Arrondissement d'Accessibilité

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Agathe ANDRE-DOUCET (Montpellier) – Jean Paul SERVET (Béziers) – Vincent MONTEL (Lodève)
Présidents suppléants	René ACCO Agathe ANDRE-DOUCET (Béziers – Lodève) Paul Claude ARNAUD Christophe BELTRAN Delphine CAFFIAUX Julien CHAULET Nolwenn CORNILLET-DRIOL Bertrand FLORIN Philippe GALAND Jean-Louis GUIRAUDIE Vincent MONTEL (Montpellier - Béziers) Jean Paul SERVET (Montpellier –Lodève)
Membres titulaires	Jeannette CALBA (Montpellier) - Valérie NAVARRO - Serge SIMOND (Béziers) – Cécile DUBUC (Lodève)
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET- Paul Claude ARNAUD - Laïla BELMELIANI – Christophe BELTRAN - Alain BERTHEZENE – Eric BLANC - Jeannette CALBA - Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX - Marc CRUBELLIER - Eric DAUMAS - Cécile DUBUC - Guillaume DUBUC – Bertrand FLORIN - Marie Laure FOURCAUD – Philippe GALAND - Jean-Louis GUIRAUDIE - Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU - Gabriel IBANEZ – Philippe JOFFRIN - Jean Paul LEQUIN - Joseph MEZQUITA - Vincent MONTEL - Nathalie N'GUYEN VAN - Mireille ORCEL-DECTOT – Patrick PINCHARD - Denis SABATIER - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Serge SIMOND – Laurent STOCKER – Stéphane TAMISIER – En cas d'urgence: le cadre de permanence

Organisation de la représentation de la DDTM 34 – Annexe à la décision de février 2012

Commissions d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Jean Paul SERVET Agahte ANDRE-DOUCET Paul Claude ARNAUD Christophe BELTRAN Delphine CAFFIAUX Philippe GALAND Jean-Louis GUIRAUDIE Jean Paul SERVET (Montpellier-Lodève)
Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Serge SIMOND (Béziers)
Membres suppléants	Paul Claude ARNAUD - Christophe BELTRAN - Alain BERTHEZENE – Jean-Emmanuel LE FRIEC - Marc CRUBELLIER - Eric DAUMAS - Philippe GALAND - Jean-Louis GUIRAUDIE – Joseph MEZQUITA - Nathalie N'GUYEN VAN - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Serge SIMOND En cas d'urgence: le cadre de permanence

Organisation de la représentation de la DDTM 34 – Annexe à la décision de février 2012

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-81**

**AGREMENT
N° SAP/388801649**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 01 octobre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Entre Mer et Garrigue représentée par son (sa) Président(e), Monsieur LIGNON Michel.

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/015 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Entre Mer et Garrigue.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Entre Mer et Garrigue.

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011. par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Entre Mer et Garrigue, dont le siège social est situé 120 Avenue du Général Balaman 34370 MARAUSSAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 09 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-83**

**AGREMENT
N° SAP/519162960**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 16 février 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR du Clermontais représentée par son (sa) Président(e), Madame VANNIER Fabienne,

Vu l'agrément qualité N° E/010110/A/034/Q/012.attribué le 08 juin 2010 à l'association ADMR du Clermontais.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR du Clermontais,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR du Clermontais dont le siège social est situé Rue Bara – 34800 CLERMONT L'HERAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 09 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-87**

**AGREMENT
N° SAP/514044320**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 01 février 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Frontignan représentée par son (sa) Président(e), Monsieur LIGNON Michel,

Vu l'agrément qualité N° E/011009/A/034/Q/039 attribué le 01 octobre 2009 à l'association ADMR Frontignan,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Frontignan,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Frontignan dont le siège social est situé Résidence la Squadra 7 Boulevard Victor Hugo 34110 FRONTIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-89**

**AGREMENT
N° SAP/339611147**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Gignac représentée par son (sa) Président(e), Madame BASSET Jane,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/011 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Gignac,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Gignac ,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Gignac, dont le siège social est situé 22 Place de Verdun 34150 GIGNAC.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-91**

**AGREMENT
N° SAP/424520757**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 23 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Hauts Cantons représentée par son (sa) Président(e), Mademoiselle MARI Térésa ,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/012 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Hauts Cantons,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Hauts Cantons,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Hauts Cantons, dont le siège social est situé 8 Place aux Fruits 34600 BEDARIEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-95**

**AGREMENT
N° SAP/353379621**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 02 février 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Marseillan représentée par son (sa) Président(e), Monsieur LOUIS Roger,

Vu l'agrément qualité N° E/2502/A/034/Q/016 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Marseillan,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Marseillan,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Marseillan dont le siège social est situé 23 Boulevard Lamartine 34340 MARSEILLAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-93**

**AGREMENT
N° SAP/414679282**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 27 janvier 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Les Mimosas représentée par son (sa) Président(e), Monsieur SIMAR André,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/014 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Les Mimosas,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Les Mimosas,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Les Mimosas, dont le siège social est situé 89, Grand rue 34470 PEROLS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-97**

**AGREMENT
N° SAP/402851208**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Orb et Thongue représentée par son (sa) Président(e), Monsieur Gau Yves,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/018 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Orb et Thongue,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Orb et Thongue,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Orb et Thongue dont le siège social est situé 31 Place de la Libération BP 13 34410 SERIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-99**

**AGREMENT
N° SAP/517888152**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Orb et Vernazobre représentée par son (sa) Président(e), Madame BOUZAC Marie-Rose,

Vu l'agrément qualité N° E/010110/A/034/Q/011 attribué le 08 juin 2010 à l'association ADMR Orb et Vernazobre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Orb et Vernazobre,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Orb et Vernazobre dont le siège social est situé Plan Jean Moulin 34460 CESSNON SUR ORB est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-101**

**AGREMENT
N° SAP/332875913**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 08 janvier 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Pays Héraultais représentée par son (sa) Président(e), Madame HARDY Martine,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/002 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Pays Héraultais,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Pays Héraultais,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Pays Héraultais dont le siège social est situé 64 rue François d'Orbay 34080 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-103**

**AGREMENT
N° SAP/479604936**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 30 décembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association locale ADMR du Piscenois représentée par son (sa) Président(e), Monsieur ONAGOITY Eric,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/020 attribué le 25 février 2009 à l'association locale ADMR du Piscenois,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association locale ADMR du Piscenois,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association locale ADMR du Piscenois dont le siège social est situé Espace Laser Avenue Paul Vidal de la Blache 34120 PEZENAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-105**

**AGREMENT
N° SAP/484505714**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 03 février 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Porte des Cévennes représentée par son (sa) Président(e), Madame GAMEZ Josette,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/019.attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Porte des Cévennes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Porte des Cévennes,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Porte des Cévennes dont le siège social est situé 10 rue des Arts 34190 GANGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-107**

**AGREMENT
N° SAP/776073959**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Saint André de Sangonis représentée par son (sa) Président(e), Madame BERNADOU Simone,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/021 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Saint André de Sangonis,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Saint André de Sangonis,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Saint André de Sangonis dont le siège social est situé 19 Cours Ravanières 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-109**

**AGREMENT
N° SAP/776002529**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 15 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Saint Gély du Fesc représentée par son (sa) Président(e), Madame SORRIAUX Nicole,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/022 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Saint Gély du Fesc,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Saint Gély du Fesc,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Saint Gély du Fesc dont le siège social est situé 38 rue de l'Olivette 34980 SAINT GELY DU FESC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-95**

**AGREMENT
N° SAP/353379621**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 02 février 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Marseillan représentée par son (sa) Président(e), Monsieur LOUIS Roger,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/016 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Marseillan,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Marseillan,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Marseillan dont le siège social est situé 23 Boulevard Lamartine 34340 MARSEILLAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-99**

**AGREMENT
N° SAP/517888152**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Orb et Vernazobre représentée par son (sa) Président(e), Madame BOUZAC Marie-Rose,

Vu l'agrément qualité N° E/010110/A/034/Q/011 attribué le 08 juin 2010 à l'association ADMR Orb et Vernazobre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Orb et Vernazobre,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Orb et Vernazobre dont le siège social est situé Plan Jean Moulin 34460 CESSNON SUR ORB est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-112**

**AGREMENT
N° SAP/330095001**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 10 décembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Saint Thibéry représentée par son (sa) Président(e), Madame BESSIERE Jeanne,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/023 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Saint Thibéry,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Saint Thibéry,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Saint Thibéry dont le siège social est situé 1 rue de l'Ancienne Mairie 34630 SAINT THIBERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-116**

**AGREMENT
N° SAP/341609493**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Vias représentée par son (sa) Président(e), Madame HARDY Martine,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/025 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Vias,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Vias,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Vias dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola 34450 VIAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-114**

**AGREMENT
N° SAP/338557978**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 15 décembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR Thau et Garrigues représentée par son (sa) Président(e), Monsieur ROGER Louis,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/017 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR Thau et Garrigues,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Thau et Garrigues,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR Thau et Garrigues dont le siège social est situé Résidence la Gavina 40 Boulevard du Port BP 52 34140 MEZE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE DIRECCTE LR-UT Hérault

Portant modification par avenant n°2 de la liste des Conseillers du salarié 2010-2013

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles L 1232-2 à L 1232-5, L 1232-7 à L 1232-14, R 1232-1 à R 1232-3 et D 1232-4 à D 1232-12 du Code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/735 du 5 mars 2010 arrêtant la liste des Conseillers du salarié de l'Hérault pour 3 ans à compter du 1^{er} mars 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2124 du 5 juillet 2010 portant modification par avenant n°1 de la dite liste,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-2609 du 8 décembre 2011, portant délégation de signature du préfet de département au directeur régional de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,
- Vu l'arrêté n°2011-342-0008 du 8 décembre 2011, portant subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE LR à la directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault et à ses adjoints,

A R R E T E

Article 1 : La liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault, entrée en vigueur pour la période allant du 1^{er} mars 2010 au 1^{er} mars 2013 est modifiée et complétée.

La liste modifiée, annexée au présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, pour une durée limitée par le terme prévu dans l'arrêté n° 2010/01/735 (soit le 28 février 2013).

Article 2 : La liste prévue à l'article 1^{er} sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du travail à MONTPELLIER (615, boulevard d'Antigone), BEZIERS (6, rue de Montmorency, immeuble le Mozart) et SETE (13, rue Péricard), et dans chaque mairie du département.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODÈVE, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 février 2012

**Pour Le Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE LR,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,**

Anne-Marie SABATIER

Liste des Conseillers du salaire du département de l'Hérault 2010-2013
 Avenant n°2
 Valable du 23 février 2012 au 28 février 2013

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ADBERNANE	Rachid	Agent d'entretien	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 79 25 07 76
AMJAHDI	Aomar	Agent d'entretien	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 88 59 86 43
ANGENOT	Jacques	Retraité	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 81 74 80 09
ASKER	Philippe	Cadre commercial	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	SAINT PRIVAT	06 83 48 56 26
BELFRAN	Charly	Retraité	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	AVIANE	06 60 89 29 27
CANCE	Yves	Agent de sécurité	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 63 79 65 70
COSTE	Mme Emmanuelle	Employé de commerce	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	GIGNAC	06 63 73 18 90
DAURE	Christian	Technicien	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	THEZAN LES BEZIERES	06 16 68 47 82
DA SILVA	Mme	Agent d'entretien	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 76 61 74 34
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurances	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 18 80 20 27
DERBOHEZ	Eric	Employé de commerce	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	VINDRES	06 16 18 03 32
DISSERRINO	Gérard	Retraité	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	SETE	06 23 09 92 89
DUCOVIC	Patrice	Technicien	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 88 94 60 20
GALTON	Joël	Visteur Médical	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 39 40 72 23
GANCEDO	Adolphe	Cadre commercial	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 29 77 80 85
GOOMEZ	William	Coordinateur Barfa/Barfd	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 85 11 27 73
GOUTTEGATAT	Géraldine	Agent d'école commercial	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 73 33 62 41
LAMROUS	Isabelle	Secrétaire médicale	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MARSILLARGUES	06 62 70 04 02
LEBLANC	Jean-Christo	Esthéticien	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	FONTES	06 83 48 99 74
LEBERMANN	Guy	Facteur	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 09 51 57 19
MASSON	Francois	Comptable	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	SAINT THIBERY	04 67 77 88 40
MERLE	Oulhem	Demandeur d'emploi	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	06 84 13 64 89
SANADRES	Shiba	Agent d'école commercial	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	VILLETTELE	06 74 67 28 56
SANZ	Murielle	Secrétaire	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	04 67 64 64 84
SENEGAS	Alain	Cadre technique immobilier	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	SAINTE GEORGES D'ORQUES	06 75 21 12 01
SIGE	Grand	Chef d'équipe	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	RIOLS	04 67 97 03 10
TALHADES	Séphine	Moniteur éducateur	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	LA SALVETAT SUR AGOUT	06 07 30 21 44
THEBAUT	Dominique	Salarié	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	BEDARIEUX	06 63 23 92 72
TOURNIER	Jean-Pierre	Cadre socio éducatif	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	ST GENIES DE FONTEDT	06 87 63 28 56
VILLOT	Sylvain	Cadre hypermarchés	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	VILLENEUVE LES MAQUELONE	06 23 53 67 72
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur	CFDT	UD CFDT-Maison des syndicats-474 Albee Henri II de Montmorency- MTP	MONTPELLIER	04 67 34 63 57
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 route de Lézignan	34130 MONTPEYROUX	04 67 96 67 13
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	21 B rue de la cadelle	34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	06 60 76 13 13
CAGNILLE	Guy	Retraité	CFE-CGC	14 rue Jacques d'Aragnon	34920 LE CRES	06 81 39 27 38
COHEN	Serge	Agent de maîtrise	CFE-CGC	291 route de Beaujeu	34160 SAUSSINES	06 23 07 65 10
CONDET	Robert Xavier	Retraité	CFE-CGC	Rés Jean Bar III 3 avenue de Notre-Dame	34300 LE CAP D'ACIDE	06 10 12 28 02
COORAL	Eduoard	Cadre travaux publics	CFE-CGC	4 rue de la Vierge Vierge	34000 MONTPELLIER	06 07 06 56 18
COORAL	Virginie	Responsable clientèle	CFE-CGC	45 Avenue Jean Jaurès	34170 CASTELNAU LE LEZ	06 85 44 00 08
COREAL	Habert	Consultant RH	CFE-CGC	39 route de Caribus	34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	06 82 43 79 57
KOPEAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	125 impasse du Levant les Jardins du Soleil	34130 MONTPELLIER	06 03 42 77 22
MARTINEZ	Nadine	Cadre	CFE-CGC	2 rue du Levant	34130 LANSAQUES	06 60 77 03 34
MORELLE	Maire Pascale	Agent de maîtrise	CFE-CGC	7 domaine des Lauzes	34230 POUZOLS	06 67 96 57 28
PUYPE	Bernard	Cadre technique	CFE-CGC	rue des Caves	34480 PUJMISSON	06 14 16 69 51
RAZEMBAUD	Jean-Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 impasse de Carjéman	34720 CAUX	04 67 77 42 34
RICOME	Olivier	ETAM	CFE-CGC	28 avenue Pasteur	34370 MAUREUILHAN	04 61 80 38 64
SAINTE JEAN	Nicolas	Médecin	CFE-CGC	Chemin des Aspres	34800 ASPRIAN	06 61 96 50 27
SICARD	Régis	Retraité	CFE-CGC	110 Place d'Acadie	34000 MONTPELLIER	06 60 03 38 43
STARANTINO	Pierre	Agent de maîtrise	CFE-CGC	40 rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06 76 66 71 06
WISNIEWSKI	Nicolas	Responsable production	CFE-CGC	97 rue Mendès France	34690 FABREGUES	06 24 54 73 95

Liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault 2010-2013
 Avenant n°2
 Valable du 23 février 2012 au 28 février 2013

ABADI	Philippe	Salarié Formation	CETC	1 Rue Girondas Collienne	34080 MONTPELLIER	06 77 75 30 15
ASSORIN	Yves	Salarié Laboratoire Pharmaceutique	CETC	215 Boulevard de la République	34000 LUNEL	06 64 40 06 36
BILLETAILLIT	Christian	Salarié de l'encadrement	CETC	6 Route du Champ d'Aviation	34130 CAILLILLARQUES	06 11 54 38 06
BONET	Ferome	Conseiller Client	CETC	13 rue de Chertel	34070 MONTPELLIER	06 50 78 83 61
BOUVET	Bruno	Salarié Recherche médicale	CETC	191 Avenue de Saint Brès	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06 80 42 16 63
BOUVET	Juliette	Déléguée Médicale	CETC	191 avenue de Saint Brès	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06 20 96 95 52
CAZALUX	Jean-Marie	Employé hypermarché	CETC	5 me Salvador Allende	34920 LE CREZ	06 29 42 67 14
CHAUCHEPRAT	Yann	Ingénieur commercial	CETC	UD CETC-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	06 83 93 08 45
CHAUVEY	Philippe	Conducteur-Receveur	CETC	UD CETC-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	06 32 81 09 72
COTTENEAU	Emmanuel	Employé Prévoyance	CETC	UD CETC-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	06 34 02 84 54
CUCALA	Jean-Louis	Cadre Commercial	CETC	4 impasse Loui Paliss	34690 FABREGUES	06 09 17 57 31
COLIN	Arnaud	Salarié	CETC	302 Rue du Lavardin	34070 MONTPELLIER	09 50 04 75 77
FOSTERE	Corinne	Employée Formation	CETC	4 Chemin de Susseryrus	34160 RESTINCIERES	06 29 80 95 87
GUY	Patrick	Ingénieur	CETC	5 rue de la Fontaine	34160 MONTAUD	06 30 40 63 25
LAY	Philippe	Salarié	CETC	Impasse du Rosquet	34570 VALHAUQUES	06 27 21 60 93
LAHIRAND	Dominique	VRP	CETC	27 rue des Engliniers	34170 CASTELNAU LE LEZ	06 86 38 92 03
LOZE	Christiane	Conseiller à l'emploi	CETC	Résidence les Sorbiers Rue Emile Charrier	34070 MONTPELLIER	06 24 30 86 06
MARLANGE	Paulette	Technicien	CETC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATRES	06 74 08 02 54
MARC	Bruno	Vendeur	CETC	UD CETC-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	06 88 25 35 19
PORET	Olivier	Cadre commercial	CETC	32 Rue du Carreau	34480 MAGALAS	07 61 41 12 55
RICHARDSON	David	Conseiller à l'emploi	CETC	261 Rue Le Timour Ville Galade Bat B Apt 303	34000 MONTPELLIER	06 60 59 78 05
RIO	Jean-Remy	Agent Accueil Retraité	CETC	215 Rue Emile Calberius Residence Languegue Bat C	34070 MONTPELLIER	06 67 15 14 47 09 75 38 26 13
SSSI	Abdelhak	Technicien	CETC	15 Rue General Vincent	34000 MONTPELLIER	06 27 77 80 12
SOULE	Jean-Michel	Educateur	CETC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTONAC	04 67 90 13 50
ALMARCON	Antonia	Technicien de maintenance	CGT	UD CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
ALBA	Marc	Agent de maîtrise	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
ANDRAL	Sebastien	Employé	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34200 SETE	04 67 74 77 04
ASSIE	Rimel	Educateur ISF	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
BARUTTEU	Danielle	Employée	CGT	UD CGT-5 Quai des Freres Azema	34300 AGDE	04 67 28 31 16
BELLENA	Nora	Assistante sociale	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34200 SETE	04 67 74 77 04
BERNARDI	Beatrice	Consillère de vente	CGT	UD CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
BRUN	Pierre	manager hypermarché	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
CABANTOUS	Chantal	Technicien télémarketing	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
CAMELIO	Perre Michel	Employé	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34200 SETE	04 67 74 77 04
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34000 MONTPELLIER	04 67 28 31 16
CARO	Gérard	Technicien de chantier	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
CARLOTTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
CARRESE	Michel	Conducteur	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
CASCHINASCIO	Matthiel	Employé	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34200 SETE	04 67 74 77 04
CAUSSE	Idea Marie	Demandeur d'Emploi	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
DEBARGE	Francis	Retraité	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
DELAPOLETTE	Sylvie	Auxiliaire de vie sociale	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34200 SETE	04 67 28 31 16
DELTOUR	Bernard	Salarié transport	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
GOTIS	Bernard	Conducteur	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
GRACYZYK	Amiré	Monteur câbleuse	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
GRALWODA	Bernadette	Boulangère	CGT	UD CGT-36 avenue Gambetta	34400 LUNEL	04 67 15 91 67
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	UD CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34200 SETE	04 67 74 77 04
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	UD CGT-Avenue Benjamin Ganry	34800 CLERMONT THERAULT	04 67 28 31 16
PONOUJET	Serge	Educateur	CGT	UD CGT-Avenue Benjamin Ganry	34800 CLERMONT THERAULT	04 67 28 31 16
JULLA	Nadia	Responsable service soins	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
LAVAIL	Fredéric	Employé	CGT	UD CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16

Liste des Conseillers du salaire du département de l'Hérault 2010-2013
Avenant n°2
Validité du 23 février 2012 au 28 février 2013

LINARES	Jean Claude	Receveur à l'emploi	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
MARCHEMAY	Patrick	Agent de Prévention Sécurité	CGT	UL CGT-36 avenue Gambetta	34400 LUNEL	04 67 15 91 67
MARTINEZ	Nicolas	Demandaeur d'emploi	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
MERCE	Jean-Marcuel	Technicien viticole	CGT	UL CGT-36 avenue Gambetta	34400 LUNEL	04 67 15 91 67
MELINER	Bernard	Technicien contrôleur	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
MICHEL	Sylvie	Chauffeur Livreur	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
MICHEL	Patrick	Congestier Rafleur	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
MINANA	Jean Jacques	Congestier Rafleur	CGT	UL CGT-Avenue Boujanin Ganay	34800 CLERMONT L'HERAULT	04 67 28 31 16
MIDARRA	Calherine	Employée Commerciale	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
NOIKOT	Sylvie	Chauffeur Commercial	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
OLLIE	Serge	Chauffeur	CGT	UL CGT-36 avenue Gambetta	34400 LUNEL	04 67 15 91 67
OULD BOUAMAMA	Boudjem	Salarié	CGT	UL CGT-5 Quai des Freres Azema	34300 AGDE	04 67 28 31 16
PAULIES	Eric	Employé de bureau	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
PEYRE	Jean Francois	Cheminot	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
PIEPER	Walter	atrimier	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
PORRAS	Martine	Agent Comptable	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
PRAYLEDO	Martine	Aide Médico Psychologique	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
RIGAL	Nocelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT	UL CGT-5 Quai des Freres Azema	34300 AGDE	04 67 28 31 16
RENGATIERI	Fraçal	chef d'equipe logistique	CGT	UL CGT-Bourse du travail-57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 67 28 31 16
ROUVIERE	Serge	Employé	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
ROYO	Caroline	Adjuat Administratif	CGT	UL CGT-5 Quai des Freres Azema	34300 AGDE	04 67 28 31 16
ROYO	Marc Lucie	Educateur	CGT	UL CGT-2 rue de La Republique	34600 BEDARIEUX	04 67 28 31 16
SCHERBATH	Hevée	Employé Commerce	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
SCHMIDI	Jean Philippe	Brancheur Bloc operateur	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
SPODAR	Stephane	Chauffeur Livreur	CGT	UD CGT-Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 67 15 91 67
TAIDERT	Yasmine	Agent de Maintien	CGT	UL CGT-36 avenue Gambetta	34400 LUNEL	04 67 15 91 67
VINCI	Georges	Retraité	CGT	UL CGT-Bourse du travail-16 Rue Jean Jaures	34200 SETE	04 67 74 77 04
AUBERT	Jerome	Commercial	CSN	3 allée Marie Reynes Montlaur	34080 MONTPELLIER	06 62 96 43 18
COGNARD	Jerme	Retraité	CSN	11 Voie Traversy Trinquette	34670 LATTES	06 32 66 33 00
DELJENCORRET	Arnaud	Commercial	CSN	Ecoles René Clair Jurdin des Poetes	34130 MARGUILLIO	06 06 78 68 65
OHNONA	Robert	Commercial	CSN	6 Cour Lou Ternil Br EZ Réal lou Ternil	34080 MONTPELLIER	06 76 72 69 70
SANZ	Jacques	Retraité	CSN	12 allée du Mas Neuf	34680 SAINT GEORGES D'ORQUELES	04 67 45 60 66
AFFRE	Jean	Ingenieur commercial	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
AMIC	Jane	Vente Hypemarche	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
ANDREO	Jean-Jacques	Inspecteur d'assurance	PO	UL FO- Bourse du Travail 57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 99 13 63 70
ARNAL	Francais	Assistante Administrative	PO	UL FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BADA	Alain	Carier	PO	UL FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
BAQUET	Cerald	Informaticien	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	PO	UL FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
BECHARD	Hugo	Salarié	PO	UL FO- 2 rue de la Republique BP 54	34600 BEDARIEUX	04 99 13 63 70
BERNAD	Isabelle	Correspondante RH	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BERNAD	Jerome	Chef d'Equipe	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BLONDIN	Philippe	Informaticien	PO	UL FO- Bourse du Travail 57 Boulevard Frederic Mistral	34300 BEZIERS	04 99 13 63 70
BLUMENTAL	Ference	Informaticien	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BOUDOUERIC	Bernard	Retraité	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BOUDOUERIC	Hocine	Secrétair de rayon	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BOURDILLON	Jerome	Vendeur	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
BREIL	Isabelle	Salarié	PO	UL FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
CARLES	Marie Andree	Salarié	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
CASTELLON	Patrick	Dominière	PO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
CAVELL-DUMONT	Marie Jeanne	employé de commerce	FO	UL FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
CELEBRON	Christina	Conseiller en assurance	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	UL FO- Bourse du Travail 57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 99 13 63 70

Liste des Conseillers du salaire du département de l'Hérault 2010-2013

Avenant n°2
Validité du 23 février 2012 au 28 février 2013

CROS	Robert	Directeur d'Agence	FD	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
CWICK	Sebastien	Employé	FO	UD FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
ESCLUIDE	Daniel	cadre informatique	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
FRINGA	Marie Jacqueline	Retraite	FO	UD FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
GERA	Stephane	Agent de Classification	FG	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
GLIRAUD	Philippe	Conseiller Service Electronique	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
ISLAM	Joseph	Monteur d'Atelier	FO	UD FO- Bourser du Travail 57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 99 13 63 70
KERNAFLEN	Michel	Retraite	FO	UD FO- Bourser du Travail 57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 99 13 63 70
LABADIE	Olivier	Employé	FO	UD FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
MARTINEZ-PIN	Alain	Conseiller CAF	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
MOJON	Gilles	Technicien de gestion	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
NADALIN	Franck	Informaticien	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
OSTEL MARENTES	Elina	Salaries	FO	UD FO- Bourser du Travail 57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 99 13 63 70
PARIS	Monique	Aide Preparatrice	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
PEREZ	Elsabeth	employe assurances	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
RIBES	Josian	Gestionnaire des Sinistres	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
RODRIGUEZ	François	Conseiller de Vente	FO	UD FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
ROLAND	Josephine	Aide à Domicile	FO	UD FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
ROYER	Denis	Aide Préparateur	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
SARBET	Sandra	Ette	FO	UD FO- 10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04 99 13 63 70
SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	UD FO- Bourser du Travail 57 Boulevard Frederic Mistral	34500 BEZIERS	04 99 13 63 70
SIMON	Franck	Informaticien	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
SOULOUMIAC	Genevieve	Aide Médiagère	FO	UD FO- 2 rue de la République BP 54	34600 BEDARIEUX	04 99 13 63 70
TIENZA	Nelly	Agent PTT	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
VILLEPREUX	Nathalie	Employée commerciale	FO	UD FO- Maison des syndicats-474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04 99 13 63 70
WODO	Marna	Conseillère à l'emploi	FSU	252 rue du Mont Ventoux	34000 LUNEL	06 72 75 20 15
NAERTIN	Raymond	Enseignant	FSU	10 rue des Altes Basses	34320 NEFFIES	06 82 83 25 01
TOLEDANO	Patrick	Enseignant	FSU	1 rue Verdale	34000 MONTPELLIER	06 35 49 98 33
DENIAU	Fredric	Responsable RH	NEANT	3 Place de la Petite Provence	34660 COURBONNERRAL	06 18 11 17 18
PETINOT	Valerie	Conseiller RH	NEANT	route des Verriers les Cammoux	34270 VACQUIERES	
PROFFET	Alain	Conseiller RH	NEANT	356 Boulevard Dornemouze	34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	
ABAUZIT	Richard	Retraite	SUD SOLIDAIRES	111 rue du Faisbourg Figeoilles	34070 MONTPELLIER	04 67 69 93 79
CABROL	Dolores	Salaries	SUD SOLIDAIRES	Jardin du Seminaire Bal. C - 3 Allée des missions	34080 MONTPELLIER	06 77 11 61 78
CLAUZARD	Michel	Employé de banque	SUD SOLIDAIRES	8 rue du Castelion MAURIN	34970 LATTES	04 67 27 46 97
CONIN	Sandy	Agent SNCF	SUD SOLIDAIRES	13 Avenue de la Cave	34440 NISSAN LEZ ENSERUNE	06 12 28 92 40
DELOT	Loel	Employé de banque	SUD SOLIDAIRES	396 rue du Clos	34730 PRADES LE LEZ	06 77 11 61 78
DURAND	Henry	Employé de banque	SUD SOLIDAIRES	10 rue Gustave Courbet	34740 VENDARGUES	04 67 16 01 39
JOLY	Edith	Salaries	SUD SOLIDAIRES	58 A rue Louis Aragon res. Croix d'Argueil	34070 MONTPELLIER	06 26 79 90 03
JOSEPH	Carole	Employé de banque	SUD SOLIDAIRES	20 rue Edouard Bragby	34790 ORABETS	06 15 97 77 42
LENOBLE	Paul	Agent SNCF	SUD SOLIDAIRES	13 avenue du 22 Août 1944	34500 BEZIERS	06 25 15 65 35
POIRIER	Christine	Chargée de mission	SUD SOLIDAIRES	32 avenue Valentin Duc	34500 BEZIERS	06 03 56 42 79
SAVIO	Laurant	Employé de banque	SUD SOLIDAIRES	125 allée Raymond Bussières Apt 102	34070 MONTPELLIER	04 67 04 70 29
HEICHOLOU	Coréala Sidya	Employé de la Poste	SUD SOLIDAIRES	432 bis Impasse Chemia Vieux	34150 GIGNAC	06 87 16 21 09
BERNARD	Choude	Retraite	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04 67 20 14 73
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	06 80 05 43 96
CHAISSEPIED	Ivan	Retraite	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04 67 20 14 73
DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	06 15 24 91 60
HEULIARD	Daniel	Retraite	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04 67 20 14 73
JOST	Jean-Paul	Moldocin	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04 67 20 14 73
SIRE	Gerard	Retraite	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	06 24 12 69 59
SIRE	Marline	Laborantine	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	06 12 66 45 11
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	06 30 76 76 16
TALBOT	Alain	Retraite	UNSA	UD UNSA-Maison des syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04 67 20 14 73

Annex N°2011054-0009 - 27/02/2012

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/483573028
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-110**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 novembre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Thérèse MUSSEAU, représentant(e) légal(e) de la SARL ST GELY ENTRETIEN, sise 275 rue de l'Aven 34980 SAINT GELY DU FESC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ST GELY ENTRETIEN, sous le n° SAP/483573028.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 28 novembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre:

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/519162960
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-82**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR du Clermontais, représentée par son (sa) Président(e) Madame VANNIER Fabienne, sise Rue Bara 34800 CLERMONT L'HERAULT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR du Clermontais, sous le n° SAP/519162960.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/388801649
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-80**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires,
au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Entre Mer et Garrigue, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur LIGNON Michel, sise 120 Avenue du Général Balaman 34370 MARAUSSAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Entre Mer et Garrigue, sous le n°. SAP/388801649.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/514044320
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-86**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Frontignan, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur LIGNON Michel, sise Résidence la Squadra 7 boulevard Victor Hugo 34110 FRONTIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Frontignan, sous le n° SAP/514044320.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/339611147
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-88**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Gignac, représentée par son (sa) Président(e) Madame BASSET Jane, sise 22 Place de Verdun 34150 GIGNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Gignac, sous le n° SAP/339611147.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/424520757
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-90**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Hauts Cantons, représentée par son (sa) Président(e) Mademoiselle MARI Térésa, sise 8 Place aux Fruits 34600 BEDARIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Hauts Cantons, sous le n° SAP/424520757.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/414679282
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-92**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Les Mimosas, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur SIMAR André, sise 89 Grand Rue 34470 PEROLS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Les Mimosas, sous le n° SAP/414679282.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/353379621
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-94**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Marseillan, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur LOUIS Roger, sise 23 Boulevard Lamartine 34340 MARSEILLAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Marseillan, sous le n° SAP/353379621.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/402851208
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-96**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Orb et Thongue, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur GAU Yves, sise 31 Place de la Libération BP 13 34410 SERIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Orb et Thongue, sous le n° SAP/402851208.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/517888152
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-98**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Orb et Vernazobre, représentée par son (sa) Président(e) Madame BOUZAC Marie-Rose, sise Plan Jean Moulin 34460 CESSENON SUR ORB.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Orb et Vernazobre, sous le n° SAP/517888152.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/332875913
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-100**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Pays Héraultais, représentée par son (sa) Président(e) Madame HARDY Martine, sise 64 rue François d'Orbay 34080 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Pays Héraultais, sous le n° SAP/332875913.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/484505714
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-104**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Porte des Cévennes, représentée par son (sa) Président(e) Madame GAMEZ Josette, sise 10 rue des Arts 34190 GANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Porte des Cévennes, sous le n° SAP/484505714.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/776073959
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-106**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Saint André de Sangonis, représentée par son (sa) Président(e) Madame BERNADOU Simone, sise 19 cours Ravanières 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Saint André de Sangonis, sous le n° SAP/776073959.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/776002529
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-108**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Saint Gély du Fesc, représentée par son (sa) Président(e) Madame SORRIAUX Nicole, sise 38 rue de l'Olivette 34980 SAINT GELY DU FESC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Saint Gély du Fesc, sous le n° SAP/776002529.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/330095001
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-111**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires,
au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Saint Thibéry, représentée par son (sa) Président(e) Madame BESSIERE Jeanne, sise 1 rue de l'Ancienne Marie 34630 SAINT THIBERY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Saint Thibéry, sous le n°.SAP/330095001.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/338557978
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-113**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires,
au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Thau et Garrigues, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur ROGER Louis, sise Résidence la Gavina 40 Boulevard du Port BP 52 34140 MEZE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Thau et Garrigues, sous le n° 338557978.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/341609493
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-115**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR Vias, représentée par son (sa) Président(e) Madame HARDY Martine, sise 2 rue Emile Zola 34450 VIAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Vias, sous le n° SAP/341609493.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/539627380
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-85**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 07/02/2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame BEUNIET Laëticia, représentant(e) légal(e) de l'association CLASS'BILINGUE HERAULT, sise 2C chemin du Fesquet 34830 CLAPIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CLASS'BILINGUE HERAULT, sous le n° SAP/539627380.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire et mandataire à compter du 07/02/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/479604936
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-102**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association locale ADMR du Piscenois, représentée par son (sa) Président(e) Monsieur ONAGOITY Eric, sise Espace Laser Avenue Paul Vidal de la Blache 34120 PEZENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR du Piscenois, sous le n° SAP/479604936.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534685425
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-117**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29 décembre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur BERNARDET Matthieu, représentant(e) légal(e) de l'entreprise MATTHLETICS, sise 4 rue de la Sarriette 34430 ST JEAN DE VEDAS,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BERNARDET Matthieu-MATTHLETICS, sous le n° SAP 534685425.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 29 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/383072311
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-84**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 02/02/2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur GOMBERT Marc, représentant(e) légal(e) de l'entreprise TIP TOP SERVICES, sise 21 rue des Déportés 34370 MARAUSSAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur GOMBERT Marc - TIP TOP SERVICES, sous le n° SAP/383072311.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 02/02/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0011

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SUPER U situé à Castelnau le Lez.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin Super U situé à Castelnau le Lez afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 37 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin Super U situé 753 avenue de la Pompignane à Castelnau Le Lez.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le PDG, le directeur du magasin, le responsable secteur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0012

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SUPER U situé à POMEROLS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin Super U situé à POMEROLS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin Super U situé 2 chemin du Portou à POMEROLS

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le PDG et le directeur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0013

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel RICHMONT
situé à Marseillan Plage.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de l'Hôtel RICHMONT situé à Marseillan Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéo protection (accueil) dans l'hôtel RICHMONT situé Allée A. Filliol à Marseillan Plage.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-014

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Les DUNES situé à Marseillan Plage.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU la demande présentée par le gérant de l'Hôtel Les DUNES situé à Marseillan Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection (parking) dans l'hôtel Les DUNES situé rue Arc en Ciel à Marseillan Plage.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-015

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie située dans le camping municipal de PORTIRAGNES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la boulangerie située dans le camping municipal de PORTIRAGNES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans la boulangerie située dans le camping municipal avenue des Muriers à Portiragnes.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-044-0016

OBJET : **Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2004 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans les parkings VINCI situés à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable des sites de gestion des parkings VINCI situés à Montpellier afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2004 relative à l'installation d'un système de vidéo protection dans les parkings « Préfecture » et « Jules MILHAU ».
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2004 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans les parkings « Préfecture » (18 caméras) et « Jules MILHAU » (12 caméras) situés à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur régional, le Directeur de secteur, le responsable de chaque site sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-044-0017

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé dans la boutique d'informatique ZAKRAL située à PEROLS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la Sté ZAKRAL Informatique située à Pérois en vue de procéder à la modification du système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'1 caméra supplémentaire dans la boutique d'informatique de la Sté ZAKRAL située 15 rue du Docteur Serval à Pérois.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0018

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence du Crédit Agricole situé à Cournonterral**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la sécurité du Crédit Agricole dont le siège social est situé à LATTES-MAURIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence de LUNEL,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras de vidéo protection dans l'agence du Crédit Agricole située rue du Docteur Malabouche à Cournonterral.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le chargé de sécurité, le responsable de l'agence sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0019

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence de la Société Marseillaise de Crédit située à BEDARIEUX.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la sécurité de la Société Marseillaise de Crédit dont le siège social est situé à Aubagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence de Bédarieux,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans l'agence de la Société Marseillaise de Crédit située à Bédarieux.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le chargé de sécurité, le responsable de l'agence sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0020

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin SEPHORA situé à SETE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la sécurité de la Sté SEPHORA dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son magasin de SETE,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans le magasin SEPHORA situé 195 rue Gambetta à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 La directrice du magasin, son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0021

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Sté AD Techniques Soudure située à St THIBERY.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur de la Sté AD Techniques Soudure située à St THIBERY en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans la Sté AD Techniques Soudure située 13, rue Ricardo Mazza à St THIBERY.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0022

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'établissement
Le BELVEDERE (chambres d'hôtes) situé à QUARANTE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement Le Belvédère (chambres d'hôtes) situé à QUARANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéo protection (entrée-accueil) dans l'établissement Le Belvédère situé 3 rue St Jean à QUARANTE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0023

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse
situé à AGDE (port nature 1).**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse situé à AGDE (port nature 1) en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le bureau de tabac-presse situé Port nature 1 à AGDE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0024

OBJET : Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-loto situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse-loto situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,

Considérant qu'il existe des risques d'insécurité et de vol liés à l'activité spécifique des bureaux de tabac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisé, à titre provisoire, l'installation de 2 caméras dans le bureau de tabac-presse loto situé 53 route de Lavérune à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0025

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse St Clair situé à SETE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse St Clair situé à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,

Considérant qu'il existe des risques d'insécurité et de vol liés à l'activité spécifique des bureaux de tabac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisé, à titre provisoire, l'installation de 6 caméras dans le bureau de tabac-presse St Claire situé 1 Bd Casanova à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant et son collaborateur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-044-0026

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la concession OPEL (France Auto) située à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur de la concession OPEL située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection (entrée-accueil) dans la concession OPEL(France Auto) située 56 avenue du Marché Gare à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur et le comptable sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13.02.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-05-401
portant élaboration du plan de prévention
du risque d'inondation
sur la commune de CAPESTANG

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur le risque d'inondation.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de **CAPESTANG**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de **CAPESTANG**,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **CAPESTANG** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de **CAPESTANG**,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de **CAPESTANG**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **20 FEV. 2012**

Le Préfet,



Claude BALAND

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-402
**portant élaboration du plan de prévention
du risque d'inondation
sur la commune de LESPIGNAN**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur le risque d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de **LESPIGNAN**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de **LESPIGNAN**,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **LESPIGNAN** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal **MIDI-LIBRE**. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de **LESPIGNAN**,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de **LESPIGNAN**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **20 FEV. 2012**

Le Préfet,



Claude BALAND

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°2012-CI-403
portant élaboration du plan de prévention
du risque d'inondation
sur la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur le risque d'inondation.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de **NISSAN-LEZ-ENSERUNE**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de **NISSAN-LEZ-ENSERUNE**,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **NISSAN-LEZ-ENSERUNE** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal **MIDI-LIBRE**. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de **NISSAN-LEZ-ENSERUNE**,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de **NISSAN-LEZ-ENSERUNE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **20 FEV. 2012**

Le Préfet,



Claude BALAND

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-404
**portant élaboration du plan de prévention
du risque d'inondation
sur la commune de MONTELS**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur le risque d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de MONTELS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de **MONTELS**,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **MONTELS** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de **MONTELS**,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de **MONTELS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 FEV. 2012

Le Préfet,



Claude BALAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

Tél:04-67-61-60-60

Fax:04-67-02-25-51

e-mail : catherine.mallet@herault.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/01/396 du 17/02/2012

**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal
électronique**

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est alloué à la **commune de Ganges**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **deux mille euros** au titre des 4 équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 465. 122511 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes – Année 2012 ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le trésorier payeur général du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2012/01/416

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU le règlement de Moto-Cross de la Fédération Française de Motocyclisme;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/08 du 25 janvier 2011 homologuant la piste de motocros "Robert Lèbre" sise lieu-dit "La Dourbie" à aspiran (34800), pour une durée de quatre ans ;
 - VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Hérault interdisant le stationnement sur la RD130 ;
 - VU le permis d'organiser n°71 délivré le 20 octobre 2011 par la Fédération Française de Motocyclisme, pour l'épreuve de motocross dénommée "**Championnat de Ligue**";
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Moto Club Aspiranais, en vue d'organiser le **26 février 2012**, sur la piste susvisée, une épreuve de Motocross dénommée : "**Championnat de Ligue**" ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Moto-Club Aspiranais, auprès de Aviva ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 07 février 2012;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président du Moto-Club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, l'arrêté préfectoral d'homologation susvisé et le présent arrêté, à organiser le 26 février 2012, sur la piste de Moto Cross "Michel LEBRE" à Aspiran, une épreuve de Moto-Cross dénommée "**Championnat de Ligue** ;
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme.
- ARTICLE 3** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.
Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 4** : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 5** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 6** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Le stationnement est interdit par arrêté du Conseil Général sur la portion de la RD130 permettant l'accès au circuit, pendant la manifestation. La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation routière prévue à cet effet sera assurée par l'organisateur technique.
- ARTICLE 7** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 8** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.
- ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel PAGES.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 22 février 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**



Nicolas HONORE

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**N° TERRITORIAL : 2012054-0001
ARRETE N° 2012-II-208**

**OBJET : Commune de Creissan – Aménagement de la ZAC La Rouchère – Les Plantiers :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
(rubrique 2.1.5.0 et 3.1.2.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 10/11/2010, enregistré sous le numéro 34-2010-00179;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-II-716 du 27 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Creissan, du 12 septembre 2011 au 14 octobre 2011 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2011;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 13 décembre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2012;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par le Groupe GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE (GGL) sise 2 rue Marianne, place de la mairie 34 420 Villeneuve Les Béziers, pour l'**aménagement de la « ZAC La Rouchère – Les Plantiers »** sur le territoire de la commune de Creissan.

Ces travaux consistent en:

la réalisation de la « ZAC La Rouchère – Les Plantiers » d'une surface de 11,34 ha, qui comprend notamment la création d'espaces de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Bassin versant / Surface interceptée en ha	Bassin de rétention	Surface moyenne en m ²	Hauteur utile (en m)	Volume en m ³	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf) en m ³ /s	Pour mémoire: Débit biennal avant aménagement (Q) en m ³ /s	Exutoire des bassins
BV1 S= 1,20 ha	BR1	650	1,3	600	0,16	0,16	Ruisseau de la Rouchère
BV2 S= 7,55 ha	BR2 (2 bassins en cascades BR 2a et BR2b)	3 000	1,7	3 260 BR2a=1 890 + BR2b=1 370)	0,66	0,66	Exutoire BR 2a : Dans BR 2b Exutoire BR 2b : Fossé pluvial qui rejoint le ruisseau des Vallouvières
BV3 S= 2,59 ha	BR 3	550	2,4	790	0,27	0,27	Canalisation pluviale du chemin des Rivières

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Ø orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse en m	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
BR 1	Aérien en déblai	240	3/2	L=4,50 H=0,20(*)	Dégrillage Bac décanteur Cloison siphonide Vanne d'obturation	OUI, avec Enrochements	Escaliers rondins de bois
BR 2	Aérien en déblai et en remblai (merlon H max = 1,9 m)	BR 2a : 345 BR 2b : 455	3/2	BR 2a : L=10,0 H=0,30(*) BR 2b : L=10,0 H=0,30(*)			Escaliers rondins de bois
BR 3	Aérien en déblai	265	3/2	L=6,5 H=0,20(*)			Escaliers rondins de bois + clôture

Légende: L = Largeur, H= hauteur (*) ou capacité équivalente

Le volume de rétention total créé est de 4 650 m³

Compte tenu de la profondeur du bassin 3, celui-ci est clôturé. Les bassins de rétention sont engazonnés ou enherbés et ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction des espaces de rétention, ainsi que les interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Les espaces de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. De plus, ils sont équipés, avec des escaliers réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond des espaces de rétention, qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale de ces espaces et éviter toute stagnation d'eau. Une sur profondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Des dispositifs brise-charge de type enrochement sont implantés en entrée et sortie des espaces de rétention de manière à éviter tout affouillement dû au flux hydraulique en sortie de canalisation ; les zones aménagées pour la surverse des eaux sont également protégées par des enrochements jusqu'au ruisseau ou fossé récepteur.

Autres aménagements et précisions complémentaires sur les bassins de rétention

Bassin versant concerné	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
Ruisseaux de la Rouchère et des Vallouvières	Secteur « La Rouchère »	<p>Aménagement d'habitats sur une surface de 8,75 ha Total des surfaces imperméabilisées : 38 530 m² Total du volume de compensation : 3 860 m³</p> <p><u>Bassin de compensation</u> <i>Compensation du bassin versant 1 (Rouchère) : 1</i> Surface 650 m², volume 600 m³, débit de fuite 0,16 m³/s (orifice : diamètre 240mm) Déversoir de sécurité : largeur 4,5 m, hauteur 0,20 m (ou capacité équivalente) <i>Compensation du bassin versant 2 (Vallouvières) : 2 bassins de rétention</i> Surface 3000 m² 2a : volume 1890 m³, débit fuite 0,38 m³/s (orifice : 345 mm) 2b : volume 1370 m³, débit fuite 0,66 m³/s (orifice : 455 mm) Déversoir de sécurité : largeur 10,0 m, hauteur 0,30 m (ou capacité équivalente) Les bassins 1, 2a et 2b sont enherbés et équipés avec : Dégrillage, bac décanteur, cloison siphonoïde, vanne d'obturation Le bassin 1 sera en plus équipé d'un clapet anti-retour</p> <p><u>Exutoires des surverses des bassins de compensation</u> 1 : ruisseau de la Rouchère 2a : bassin 2b 2b : fossé pluvial qui rejoint le ruisseau des Vallouvières</p> <p><u>Réseau pluvial</u> Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal (localement pour un épisode pluvieux centennal) connectées aux bassins de compensation</p> <p>Particularité : une canalisation dimensionnée pour un épisode pluvieux centennal (diamètre 800 mm) est réalisée à la traversée du ruisseau de la Rouchère (sous la cote fond de ce ruisseau)</p> <p><u>Ouvrage hydraulique ruisseau de la Rouchère</u> Ouvrage cadre de dimension 2,25 m x 1,15 m dimensionnée pour une crue exceptionnelle du ruisseau de la Rouchère Tirant d'air de 0,45 m entre la cote de crue centennale et la cote de la partie haute de l'ouvrage hydraulique</p>
Ruisseau de Combemouisse	Secteur « Les Plantiers »	<p>Aménagement d'habitats sur une surface de 2,59 ha Total des surfaces imperméabilisées : 7 900 m² Total du volume de compensation : 790 m³</p> <p><u>Bassin de compensation</u> <i>Compensation du bassin versant 3 (Combemouisse) :</i> Surface 550 m², volume 790 m³, débit de fuite 0,27 m³/s (orifice : diamètre 265 mm) Déversoir de sécurité : largeur 6,5 m, hauteur 0,20 m (ou capacité équivalente) Le bassin 3 est enherbé et équipé avec : Dégrillage, bac décanteur, cloison siphonoïde, vanne d'obturation</p> <p><u>Exutoires des surverses des bassins de compensation</u> : chemin des rivières. Des panneaux de signalisation sont mis en place sur ce chemin pour informer le public que le chemin est inondable</p> <p><u>Réseau pluvial</u> Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal (localement pour un épisode pluvieux centennal) connectées au bassin de compensation</p>

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 10/11/2010, enregistré sous le numéro 34-2010-00179, au titre de la Loi sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Groupe GGL adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 10/11/2010 sous le n°34-2010-00179.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "Suivi et mesures particulières" ci-dessous assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention. Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, noues etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des Bassins de rétention collectifs:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins des dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Pour les bassins en déblais et remblais, les faces externes des berges sont également inspectées et remises en état en cas de détérioration.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèvent de la responsabilité de la commune de Creissan, dès lors que le réseau sera intégré au domaine communal.

Avant cette intégration, l'aménageur dès la fin des travaux s'engage à créer l'association syndicale des colotis. Cette association, dont les statuts sont publiés en préfecture, a l'obligation de souscrire un contrat d'entretien garantissant le parfait fonctionnement de tous les aménagements et équipements hydrauliques de la ZAC.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité de l'opération ; et notamment, sur le suivi du système de gestion des eaux pluviales.

Les futurs acquéreurs éventuels reçoivent cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

L'acte de vente fait apparaître que les acquéreurs sont informés de ce suivi, et que, par l'intermédiaire de l'association des colotis s'obligent à en respecter les termes précisés ci-dessus jusqu'à la rétrocession des parties communes de la ZAC à la mairie. Il est précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son non respect ouvrira à la commune de Creissan toutes voies de droit en vue du respect de cette obligation.

A cette fin, après mise en demeure restée infructueuse, la collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais du lotisseur, de l'association des colotis ou aux frais des propriétaires.

Un mois au plus tard avant chaque changement de gestionnaire du réseau pluvial, la DDTM de l'Hérault en sera informée par le dernier gestionnaire en charge du réseau d'eaux pluviales, qui précisera les coordonnées des nouvelles personnes à contacter pour tout ce qui touche à l'entretien et la gestion de ce réseau en phase d'exploitation.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34), conformément à l'article 3 ci-dessus. Ce carnet de suivi sera transmis et mis à jour entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les bassins de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'aménagement respecte l'ensemble de la réglementation nationale relative au périmètre de protection éloigné pour le forage des Bories qui assure la ressource en eau potable de la commune de Creissan. Aucun bassin de compensation n'est prévu sur les parcelles concernées par ce périmètre de protection éloigné.
- Les ruisseaux de la Rouchère et des Vallouvières font partie de la masse d'eau du ruisseau du Lirou (FRDR11359) qui s'inscrit dans le sous bassin de l'Orb (CO_17_12). Le projet respecte le bon état écologique et chimique pour 2021 en ce qui concerne le ruisseau du Lirou.
- Le projet tient compte des prescriptions du PPRI Bassin Versant du Lirou.
- Précision pour la traversée du ruisseau de la Rouchère par une voirie :
 1. Le projet prévoit la réalisation d'une voirie qui traverse la zone rouge R (largeur 11m au droit de la zone rouge R).
 2. Cet ouvrage, en respecte les préconisations :
 - Il ne modifie pas les écoulements et le profil hydraulique du cours d'eau.
 - Il ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
 - Pas d'obstacle à l'écoulement des crues, le surdimensionnement de l'ouvrage hydraulique assure une revanche de 0,45 m entre les plus hautes eaux et la partie haute de l'ouvrage.
 - La zone inondable définie au PPRI n'est pas modifiée avec la mise en place de l'ouvrage. La limite de la zone inondable après la mise en place de l'ouvrage correspond à la zone rouge de danger R actuelle.
 - L'ouvrage hydraulique projeté a une capacité largement supérieure au débit de crue pris en compte dans le P.P.R.I. : capacité hydraulique de 18,4m³/s pour un débit de crue centennal de 7,9m³/s.
- Pour cela, il est prévu :
 - De réaliser la voirie au niveau du terrain naturel (aucun remblai n'est prévu).
 - De mettre en place un cadre béton à la traversée du ruisseau de la Rouchère permettant de conserver la ligne d'eau actuelle (Cote crue = 103,10 m NGF soit une hauteur d'eau de 0,70 m).
- L'urbanisation liée aux bassins de rétention 2a et 2b n'est réalisée qu'après la production par le demandeur, à la DDTM34, du justificatif de la maîtrise foncière des sols où ces 2 bassins sont implantés.
- L'aménagement respecte l'ensemble des objectifs de conservation du site NATURA 2000 ZPS Minervois par rapport à l'avifaune de la directive « Oiseau » qui concerne l'Alouette lulu. Pour ce faire il est mis en place par le pétitionnaire le suivi d'un planning d'intervention par rapport à la phase de démarrage des travaux sur les zones prévues pour les aménagements. Cela doit se faire avant l'arrivée et le cantonnement des Alouettes, soit avant le 15 mars, ou à l'automne, à partir du mois d'octobre.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux auront reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Creissan et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent le Groupe GGL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur du Groupe GGL, Monsieur le Maire de la commune de Creissan, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet de Béziers :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- notifié au demandeur.
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34 :

- publié sur le site Internet de la préfecture.

BEZIERS, le 23 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012054-0002

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-209

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE les BEZIERS

Aménagement de l'avenue du Viguiers

Déclaration d'utilité publique

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002 ;
- VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération N° 38 du conseil communautaire de la CABM en date du 25 juin 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'avenue du Viguiers sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-II-707 en date du 25 juillet 2011 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'avenue du Viguiers sur les communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers par la CABM ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables avec recommandations du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 24 octobre 2011 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CABM en date du 26 janvier 2012 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet d'aménagement de l'avenue du Viguiers et prenant en compte les recommandations du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'avenue du Viguiers sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers par la CABM.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la CABM,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE les BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 23 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE




PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Affaire suivie par : N. FONTAINE
Tél. : 04 67 36 70 87
Fax : 04 67 36 70 94
Mél. : nicolc.fontaine@herault.gouv.fr

Béziers, le 21 février 2012

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Aménagement de l'avenue du Viguiier Communes de BEZIERS et VILLENEUVE les BEZIERS (34)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

L'Aménagement de l'avenue du Viguiier est un projet porté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

Il s'inscrit dans la continuité de la réalisation du carrefour à lunettes "rocade/barreau autoroutier" et du réaménagement de l'entrée Est du parc d'activité du Capiscol.

L'avenue du Viguiier est un des segments de voirie reliant l'échangeur autoroutier A9-A75-rocade est de Béziers au centre ville. Elle est située sur le territoire des communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers. Elle se trouve au centre des grandes zones d'activité économiques du Sud-Est de Béziers. En outre, elle permet de desservir très rapidement le stade de la Méditerranée et le parc des expositions à partir des grands axes autoroutiers.

La CABM doit réaliser des travaux de requalification de l'avenue du Viguiier dans le prolongement des travaux engagés sur la rocade Est au niveau du carrefour avec l'A75. L'enjeu est à la fois de répondre à l'extension programmée du trafic routier, de valoriser l'entrée de ville et de zones d'activités, de proposer un réseau viaire intégrant les cheminements doux et transports en commun.

Par arrêté préfectoral N° 2011-II-707 du 25 juin 2011, Monsieur le Sous-préfet a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique préalable à la DUP.

II) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 07 septembre 2011 au 07 octobre 2011 inclus.

A l'issue de cette enquête publique, Monsieur le commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions à la Sous-préfecture de Béziers le 20 octobre 2011. Il a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet avec quelques recommandations.

La CABM a pris en compte les recommandations du commissaire-enquêteur lors de la délibération N° 53 du 26 janvier 2012.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'agglomération Biterroise apporte aux habitants de la région une qualité et une diversité des paysages, un climat, une offre en commerces et services, et de nombreux équipements divers et variés. L'aménagement a donc été pensé pour préserver ces aspects, favoriser les liens entre les différentes infrastructures routières et offrir une image valorisante de l'entrée de l'agglomération biterroise.

L'aménagement de l'avenue du Viguiier constitue une opération qui permettra de:

- ↳ fluidifier et améliorer les divers échanges et notamment l'accès vers le stade de la Méditerranée et le parc des expositions,
- ↳ favoriser le développement des cheminements doux (piétons et cycles) et en assurer leur continuité,
- ↳ permettre une bonne répartition et distribution des flux vers les différents quartiers,
- ↳ s'intégrer dans un schéma global de circulation multimodale,
- ↳ procéder à la mise en valeur du site et affirmer le caractère d'entrée d'agglomération.

Le projet présente un enjeu urbain, viaire et économique majeur. Il s'inscrit dans le schéma d'aménagement et de développement du secteur Est de Béziers et dans les politiques urbaines et viaires des PLU de Béziers et Villeneuve et Béziers. Il permet également de maîtriser l'urbanisme, de structurer l'espace autour des sites à urbaniser et de préserver l'environnement.

Justification du projet au regard du trafic, du réseau viaire et de la sécurité

Avec passage en 2 x 2 voies et implantation d'un carrefour giratoire, l'aménagement fluidifiera la circulation au niveau de l'entrée de ville majeure que constitue l'Avenue du Viguiier.

Le projet répond aux objectifs du plan de déplacements sur le parc d'activités du Capiscol. Il a pour but de mettre en place une nouvelle offre de transports et de déplacements (bus, car, vélo, marche à pied), d'améliorer l'accessibilité du site, la gestion des parkings et la valorisation du cadre de vie.

Un plan de développement des transports collectifs a récemment été approuvé par la CABM. Il a pour principales missions l'amélioration de la performance et de la lisibilité du réseau, le développement des nouvelles lignes vers les secteurs d'urbanisation en cours ou prévus et l'aménagement de voies prioritaires sur certains axes structurants de la ville.

Le développement, la valorisation et la sécurisation des déplacements "doux" sont un objectif prioritaire se traduisant avec la mise en place d'un linéaire d'environ 1200 m de piste cycles/piétons.

Justification au regard du paysage

La requalification de l'avenue du Viguiier constitue une priorité paysagère et qualitative. Large et rectiligne, elle renvoie l'image d'une infrastructure routière et l'effet de "porte d'entrée" de l'agglomération n'est actuellement pas valorisé.

Le projet limitera la perception à caractère routier du site au profit de séquences paysagères et urbaines cohérentes et structurées.

La redéfinition des profils de voiries actuels avec l'intégration de cheminements doux, de pistes cyclables, de trottoirs et d'espaces plantés en accompagnement des contre-allées permettront de valoriser cet accès à l'agglomération biterroise. L'aménagement de l'ensemble des délaissés routiers et espaces verts respecteront une unité paysagère.

Justification au regard de l'extension économique biterroise

La concentration des activités commerciales à l'Est du territoire biterrois crée d'importants déséquilibres urbains. La spécialisation de ces espaces de part et d'autre de la rocade (RD612) génère un nombre important de déplacements et des difficultés de circulation sur les principaux axes du secteur.

Le réaménagement de l'Avenue du viguiier permettra une liaison directe du centre de Béziers vers le barreau autoroutier et évitera à la rocade un engorgement supplémentaire aux heures de pointe.

Justification au regard de l'hydraulique et des ruissellements pluviaux

Bien que non soumis à la procédure de "Loi sur l'eau", le projet en a retenu les principes avec la mise en place de collecteurs pluviaux et d'espaces verts aménagés en noues et bassin de rétentions. Vis-à-vis de surfaces imperméabilisées par le passage en 2 fois 2 voies et de l'impact sur les débits ruisselés, le projet pluvial a été conçu pour améliorer le fonctionnement hydraulique actuel du site.

Avec des espaces de rétentions dimensionnés à hauteur de 1180 m³, l'aménagement aura un impact positif sur l'hydraulique pluviale de l'Avenue du Viguiier lors d'épisodes pluviaux forts à très forts.

Justification au regard de la qualité de l'air

Afin de limiter la pollution atmosphérique, la mise en place d'écrans végétaux constitueront des zones tampons et joueront un rôle non négligeable dans le piégeage de la pollution particulaire.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Une cellule de coordination et de programmation de chantier assurera la liaison avec les entreprises de travaux publics, le contrôle de la bonne application des mesures environnementales retenues et la mise en place des mesures réductrices pendant le chantier.

Les travaux seront réalisés en semaine, les horaires de travaux devant être compatibles avec le cadre de vie des riverains.

Des signalisations routières conformes à la réglementation seront mises en place pour prévenir l'ensemble des usagers.

Hydrologie et hydraulique :

L'aménagement d'une noue de rétention et d'un réseau pluvial de collecte limitera les effets de l'imperméabilisation des sols. Ces dispositifs auront pour vocation de tamponner une partie des débits et de les évacuer en aval de la zone par la mise en place d'un collecteur.

Un ouvrage de régulation avec un décanteur et un système de fermeture style martellière est prévu en sortie de chaque espace de rétention avant rejet des eaux vers le milieu naturel.

Milieu naturel

En l'absence de déboisement, de terrassements conséquents, de construction de haut remblai, d'apport massif de matériaux ou la création de plan d'eau permanent, l'aménagement n'aura pas d'incidence sur le climat, la géologie, les sols ou le relief.

Desserte, déplacements et stationnements :

Le projet répond bien aux objectifs fixés en matière de circulation :

- ↳ permettre une bonne répartition et distribution des flux vers les différents quartiers,
- ↳ simplifier et améliorer les divers échanges.

Avec la mise en place de pistes cyclables et d'arrêts de bus, il s'inscrit dans un schéma global de circulation multimodale.

Réseaux :

L'entreprise de travaux devra envoyer des déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) à tous les concessionnaires. Elle prendra contact avec chaque concessionnaire qui lui donnera toute indication nécessaire à la protection de son réseau.

Paysage et patrimoine :

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront signalées au Service Régional de l'Archéologie.

Les mesures en faveur des paysages s'articulent autour de la valorisation des espaces verts et des délaissés routiers, par le maintien de la topographie en place et par la réalisation de voies intégrant harmonieusement pistes cyclables et plantations structurées.

Le traitement en véritable voie urbaine passe aussi par la pose de bordures délimitant les différents espaces composant l'aménagement et par un soin particulier porté à l'éclairage public et au mobilier urbain.

La création de nouveaux alignements de plantations latérales, de haies et de noues contribuera à augmenter le coté qualitatif et esthétique de l'aménagement.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération de réaménagement de l'avenue du Viguiier par la CABM sur les communes de Béziers et de Villeneuve les Béziers, est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2012 101 1424

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles **R. 331-6 à R.331-45, A331-22 et A331-23**;
- VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Thierry GYURU, dirigeant de la Société "Soir de Fête", en vue d'organiser à la Salle Bleue de Palavas, les **3 et 4 mars 2012**, dans le cadre du Salon de la moto, du loisir et de l'évasion", une épreuve dénommée "**Exhibitions Acrobaties Moto**";
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès d'AXA assurances ;
- VU l'avis favorable en date du **7 février 2012** émis par la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : M. Thierry GYURU, dirigeant de la Société "Soir de Fête" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser à la Salle Bleue de Palavas, les **3 et 4 mars 2012**, dans le cadre du "Salon de la moto, du loisir et de l'évasion", une épreuve dénommée "**Exhibitions Acrobaties Moto**";
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges de l'établissement recevant la manifestation.
- ARTICLE 3** : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme ci-annexés et au règlement particulier de la manifestation et son annexe précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 4** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure au moins avant le début de la manifestation.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

- ARTICLE 5 :** Pour la protection des spectateurs, l'espace dédié aux exhibitions sera totalement clos, avec un double barriérage et une distance de dix mètres entre les barrières et la piste.
- ARTICLE 6 :** La sécurité de la manifestation sera assurée par deux agents de sécurité et trois SSIAPS 2. Le directeur de course et le directeur de course adjoint devront être présents autour de la piste au moment des exhibitions, avec deux agents de sécurité. Les trois SSIPAS 2 seront positionnés à chacune des trois issues de secours
- ARTICLE 7 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'une ambulance de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Hérault, d'un véhicule léger équipé de matériel de premiers secours et de trois secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 8 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'organisateur technique sera M. Thierry GYURU, qui assurera également la fonction de directeur de course, assisté de M. Pierre TABOURIECH, directeur de course adjoint. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.
- ARTICLE 11 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Palavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 24 février 2012

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**



Nicolas HONORÉ